

GE_GERICHTE JTAPI/1157/2024 vom 25. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1157_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1157/2024 du 25 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1157/2024 del 25 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26

- 5/10 - A/3763/2021 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD. Assujettissement illimité

E. 3

Dans leurs recours, les contribuables soutiennent que chacun d'eux dispose d'un domicile distinct, l'un à Genève et l'autre en Valais, de sorte que leurs éléments imposables devraient être répartis par moitié entre eux.

E. 4

Les précités ne peuvent être suivis. En effet, par décision du 24 janvier 2023, l'AFC-CH a attribué au canton de Genève leur for fiscal pour l'année 2016 concernant l'assujettissement illimité en matière d'IFD. Cette solution s'applique également pour l'ICC, étant donné qu'il n'existe pas de différence essentielle entre la notion de domicile au sens de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14) et celle prévue par la LIFD (ASA 65 609, 616). Il s'ensuit que les recourants sont tous deux assujettis de manière illimitée à Genève, tant pour l'ICC que pour l'IFD. La question de savoir si M. A_____ est assujetti de manière limitée en Valais sera examinée plus loin. Perte sur débiteurs

E. 5

Les recourants concluent à une déduction de CHF 299'006.- représentant une perte sur débiteurs.

E. 6

Les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, à condition qu'elles aient été comptabilisées (art. 27 al. 2 let b LIFD ; art. 10 al. 1 let. c LHID).

E. 7

Une perte commerciale est certaine lorsque le contribuable démontre qu'il a mis en œuvre les procédures et démarches que l'on peut raisonnablement attendre d'un créancier ou d'un porteur de droit à l'égard de son bien. Elle est définitive lorsque, à vues humaines, il n'apparaît pas possible d'attendre le retour à l'état antérieur, ni de compter sur une appréciation réelle de la valeur du bien en cause. Les pertes sur créances deviennent effectives au moment où l'insolvabilité est constatée officiellement par un acte de défaut de biens. Dans ce cadre, une reconnaissance de dette constitue certes un titre de mainlevée, mais atteste uniquement de l'existence de la créance, non de l'impossibilité de son recouvrement. Par ailleurs, s'agissant des provisions sur débiteurs, le risque de perte doit être évalué au regard de la solvabilité de ces derniers, sur la base des faits passés ou présents, par exemple en fonction des retards intervenus dans les paiements, de l'évolution antérieure de la situation financière, de l'état des poursuites en cours ou de la qualité des éventuelles garanties (ATA/1351/2017 du 3 octobre 2017 consid. 5).

- 6/10 - A/3763/2021

E. 8

Les créances ne doivent figurer au bilan que pour le montant qui est recouvrable, compte tenu du risque de perte. Ce risque de perte s'apprécie essentiellement au regard de la solvabilité du débiteur. Cette solvabilité sera évaluée sur la base des faits passés ou présents, par exemple en fonction des retards intervenus dans les paiements, de l'évolution antérieure de la situation financière, de l'état des poursuites en cours ou de la qualité des éventuelles garanties. Lorsqu'un risque de perte est constaté, une correction de valeur, c'est-à-dire une provision pour ducroire, doit être enregistrée dans les comptes. D'une manière générale, une provision pour ducroire de 5 % sur les débiteurs suisses et de 10 % sur les débiteurs étrangers est admise d'un point de vue fiscal. Cette provision est admise en pratique, par mesure de simplification et sans autre justification commerciale (Robert DANON in Yves NOËL, Florence AUBRY GIRARDIN, Commentaire romand de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, 2ème édition, 2017, art. 63, n. 30-31, p. 1241 et les réf.).

E. 9

À l'instar du revenu imposable et conformément aux principes de l'étanchéité des exercices et de la périodicité de l'impôt, les déductions ne sont admises que lorsqu'elles trouvent leur cause dans des événements ayant lieu durant la période de calcul (ATF 137 II 353 consid. 6.1). En application de ces principes, chaque exercice est considéré comme un tout autonome, sans que le résultat d'un exercice puisse avoir une influence sur les suivants. Le contribuable ne saurait choisir l'année fiscale au cours de laquelle il fait valoir les déductions autorisées. Chaque dépense ou recette doit être attribuée à l'exercice durant lequel est née l'obligation ou la prétention juridique (ATA/534/2018 du 29 mai 2018 consid. 7a).

E. 10

Dans l'arrêt cité par les contribuables (ATF 142 II 307 traduit in JdT 2017 I 51), le Tribunal fédéral a rappelé les règles applicables en matière de recouvrement des honoraires d'avocat. Celui-ci doit, avant de poursuivre son client, obtenir la levée du secret professionnel par l'autorité de surveillance, sous peine de commettre une violation du secret professionnel au sens de l'art. 321 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0). À Genève, les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats sont exercées par la commission du barreau (art. 14 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 - LPAv

- E 6 10).

E. 11

En l'espèce, afin de déterminer les montants admis en déduction, l'autorité intimée s'est fondée sur le tableau produit par les contribuables en annexe à leur lettre du

E. 15

Les recourants demandent que le bénéfice de l'activité indépendante de M. A_____ soit réparti entre les cantons de Genève et du Valais.

E. 16

La double imposition par les cantons est interdite. La Confédération prend les mesures nécessaires (art. 127 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 – RS 101).

E. 17

Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsqu'elles y exploitent une entreprise ou un établissement stable, y possèdent des immeubles, en ont la jouissance ou font du commerce immobilier (art. 4 al. 1 LHID).

E. 18

L'assujettissement à raison du rattachement économique dans un autre canton que celui du domicile s'étend à la période fiscale entière, même s'il est créé, modifié ou supprimé pendant l'année. Dans ce cas, la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement. Au surplus, le revenu et la fortune sont répartis entre les cantons concernés conformément aux règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale, applicables par analogie (art. 68 al. 2 LHID).

E. 19

En matière de répartition intercantonale du bénéfice des entreprises, il existe deux méthodes.

Dans le cadre de la méthode directe, le bénéfice total de l'exploitation est réparti entre les établissements stables (y compris le siège) qui présentent un bénéfice selon leur comptabilité séparée, après la répartition d'éventuels domiciles fiscaux spéciaux. Ceci en proportion des bénéfices attestés du siège et de l'établissement stable (quotes-parts). Dans le cas de la méthode indirecte, la répartition du bénéfice d'exploitation global intervient après la répartition d'éventuels domiciles fiscaux spéciaux selon les facteurs auxiliaires entre le siège et tous les établissements stables, donc également ceux qui ont subi une perte (puisque ceux-ci disposent également des facteurs auxiliaires déterminants pour la détermination des quotas). Par rapport aux facteurs auxiliaires (quotes-parts). Ainsi, le siège ou les établissements stables qui ont réalisé un bénéfice reprennent en fin de compte une part de l'établissement stable déficitaire. Cette prise en charge des pertes est définitive (Hannes TEUSCHER, Frank LOBSIGER, in Martin ZWEIFEL, Michael BEUSCH, Daniel DE VRIES REILINGH, Interkantonales Steuerrecht, 2ème édition, 2021, § 31, n. 9-10, p. 325). Pour les entreprises commerciales, la répartition du bénéfice se fait en règle générale selon la méthode indirecte ; cela n'est toutefois possible que si la méthode directe, à laquelle le Tribunal fédéral a en principe accordé la priorité sur la méthode indirecte,

n'aboutit pas à un résultat plus approprié. Le bénéfice est réparti entre les établissements stables (y compris le siège) à l'aide du chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires comprend le bénéfice total, y compris le rendement neutre (p. ex. rendement des titres), mais à l'exclusion du rendement immobilier attribué

- 9/10 - A/3763/2021 exclusivement au canton de situation de l'immeuble (Hannes TEUSCHER, Frank LOBSIGER, op. cit. § 31., n. 32-33, p. 330-331).

E. 20

En l'espèce, les recourants soutiennent que M. A_____ dispose d'un établissement stable en Valais où il a conduit de nombreuses procédures en 2016. Il convient donc, selon eux, de répartir par moitié entre les cantons de Genève et du Valais le bénéfice de l'activité indépendante du précité. Les contribuables ne peuvent être suivis. En effet, ils n'ont produit aucune pièce comptable permettant de déterminer à combien se montent les éventuels éléments imposables d'actifs et de passifs, ainsi que de produits et de charges, qui pourraient être attribués au canton du Valais. Le contrat de bail conclu le 6 octobre 2014 et portant sur un bureau à D_____ (VS) ne saurait constituer un justificatif suffisant. Partant, il n'y a pas lieu de procéder à une répartition intercantonale des éléments imposables.

E. 21

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis partiellement, dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 22

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui obtiennent partiellement gain de cause, sont condamnés au paiement d'un émolument réduit s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais de CHF 700.- versée à la suite du dépôt du recours. Le solde de l'avance de frais de CHF 200.- leur sera restitué. Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 900.-, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui l'administration fiscale cantonale, sera allouée aux recourants (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 10/10 - A/3763/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.